

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 24 novembre 2005



SOMMAIRE

78^e séance

Lutte contre le terrorisme.....	3
---------------------------------	---

79^e séance

Traitement de la récidive des infractions pénales	11
---	----

Lutte contre le terrorisme.....	15
---------------------------------	----

78^e séance

Articles et amendements

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^{os} 2615, 2681).

Avant l'article 1^{er}

Amendement n^o 62 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés exerce ses pouvoirs de contrôle prévus par la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sur l'ensemble des dispositifs prévus par la présente loi. »

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la vidéosurveillance

Article 1^{er}

L'article 10 de la loi n^o 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes terroristes ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes terroristes.

« Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes terroristes. »

II. – Au III :

1^o Après le deuxième alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le cas échéant, l'autorisation peut également prescrire que les agents individuellement habilités des services de la police ou de la gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements.

« Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.

« Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable. L'autorisation peut être renouvelée pour la même durée. Dans le cas contraire le système est retiré.

« La commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. »

2^o Le dernier alinéa est supprimé.

III. – Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes terroristes le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le présent article, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision.

« Le représentant de l'État dans le département et à Paris, le préfet de police, recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. Si l'autorisation n'est pas accordée à l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire, le système est retiré. À défaut, le responsable du système s'expose aux sanctions prévues au VI du présent article. »

IV. – Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. »

Amendement n^o 63 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer le I de cet article.

Amendement n° 1 présenté par M. Marsaud, rapporteur au nom de la commission des lois.

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « actes terroristes », les mots : « actes de terrorisme ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du I et dans la première phrase du deuxième alinéa du III de cet article.

Amendement n° 84 présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le dernier alinéa du I de cet article.

Amendement n° 85 présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du II de cet article :

« L'autorisation prescrit que les agents individuellement habilités et affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme sont destinataires exclusifs des images et enregistrements prévus aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

Amendement n° 125 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter le deuxième alinéa du 1° du II de cet article par les quatre phrases suivantes :

« La décision de permettre aux agents individuellement habilités des services de la police ou de la gendarmerie nationales d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision, qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission. »

Amendement n° 149 rectifié présenté par M. Mariani.

Compléter le troisième alinéa du 1° du II de cet article par la phrase suivante :

« Ces normes déterminent notamment la qualité des images filmées. »

Amendement n° 64 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter le dernier alinéa du 1° du II par les mots : « et devra en effectuer une évaluation chaque année. »

Amendement n° 86 rectifié présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

Compléter le dernier alinéa du 1° du II de cet article par la phrase suivante :

« Elle émet le cas échéant des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation. »

Amendement n° 2 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Rédiger ainsi le 2° du II de cet article :

« 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées antérieurement à la date de publication de la loi n° du relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date. »

Amendement n° 65 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer le III de cet article.

Amendement n° 3 rectifié présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter le deuxième alinéa du III de cet article par la phrase suivante :

« Il peut alors réunir sans délai cette dernière afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire. »

Amendement n° 4 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Substituer à la deuxième phrase du dernier alinéa du III de cet article les deux phrases suivantes :

« La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire. Si l'autorisation n'est pas accordée à l'expiration de ce délai, le système est retiré. »

Amendement n° 5 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans la première phrase du dernier alinéa du IV de cet article, substituer aux mots : « du dispositif » les mots : « d'un dispositif ».

Amendement n° 66 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Les dispositions du présent article issus de la loi n° du relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers seront applicables pour une durée de trois ans. »

Avant l'article 1^{er} (suite)

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 82 présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est constitué une délégation parlementaire d'évaluation des actions conduites par les services de renseignements et d'informations dépendants du ministère de l'intérieur, du ministère de la défense et du ministère des finances.

« La délégation est constituée de 7 députés et 7 sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement du Sénat.

« Le président de la délégation est nommé par le président de l'Assemblée nationale. Le vice-président par le président du Sénat.

« Si le président appartient à la majorité, le vice-président sera issu de l'opposition.

« Si le président appartient à l'opposition, le vice-président sera issu de la majorité.

« Les membres de la délégation prêtent serment dont le contenu sera déterminé par un décret en Conseil d'État. Ce serment comporte la reconnaissance du secret des débats et de la confidentialité des documents ou des exposés présentés à la délégation.

« Les membres de la délégation sont soumis, après la fin de leurs mandats, aux conditions définies par ledit serment.

« La violation de leur serment par les membres de la délégation est punie des peines prévues à l'article 413-10 du code pénal.

« La délégation peut entendre tous les responsables des services, quel que soit leur grade, afin de recueillir les éléments nécessaires à sa mission d'évaluation.

« La délégation établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau des assemblées.

« Ses dépenses sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires.

« La délégation peut établir des rapports en tenant compte du secret et de la confidentialité nécessaires. Ses rapports, s'ils sont publiés, doivent recevoir l'aval du président de l'Assemblée nationale et l'autorisation des ministres de l'intérieur, de la défense et de l'économie et des finances. »

Amendement n° 124 rectifié présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Avant l'article 1^{er}, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre I^{er} A

« Commission nationale de contrôle des services de renseignement

« Article...

« I. – Une commission nationale de contrôle des services de renseignement est instituée.

« II. – La commission est composée de dix parlementaires nommés par le Premier ministre, dont cinq députés, sur proposition du président de l'Assemblée nationale pour la durée de leur mandat, et cinq sénateurs, sur proposition du président du Sénat après chaque renouvellement triennal. Le Premier ministre désigne le président de la commission.

« III. – La commission est chargée de contrôler l'activité générale des services de renseignement relevant du Gouvernement. Elle ne peut intervenir dans la réalisation d'opérations en cours.

« La commission peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire.

« La commission est habilitée à se faire communiquer tout document nécessaire par l'intermédiaire du ministre responsable, sauf si celui-ci estime qu'il concerne une opération en cours.

« IV. – Les membres de la commission sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur mandat.

« Les travaux de la commission sont secrets, sous réserve du V.

« Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait de divulguer ou publier, dans un délai de trente ans, une information relative aux travaux de la commission.

« V. – La commission établit chaque année un rapport décrivant ses activités, remis au Premier ministre. Celui-ci peut s'opposer à la publication des informations qu'il estime inopportunes de divulguer. Le rapport est ensuite déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Amendement n° 134 présenté par M. Lellouche.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué une commission de contrôle des services de renseignement. Cette commission est chargée de contrôler et d'évaluer l'action conduite par ces services en vue notamment de prévenir le terrorisme.

« II. – La commission est composée ainsi qu'il suit :

« – trois députés, dont le président de la commission, désignés par le président de l'Assemblée nationale pour la durée de leur mandat ;

« – trois sénateurs désignés par le président du Sénat après chaque renouvellement triennal ;

« – un membre nommé pour cinq ans, par décret, parmi les membres du Conseil d'État, sur proposition de son vice-président ;

« – un membre nommé pour cinq ans, par décret, parmi les membres de la Cour de cassation, sur proposition de son premier président ;

« – un membre nommé pour cinq ans, par décret, parmi les membres de la Cour des comptes, sur proposition de son premier président.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat.

« III. – La commission prend connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de l'éclairer dans ses travaux, à l'exception de ceux relatifs à des opérations en cours et sous réserve des nécessités de la protection des personnes.

« IV. – Les membres de la commission sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur mandat.

« Les travaux de la commission sont secrets, sous réserve du V.

« Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait de divulguer ou publier, dans un délai de trente ans, une information relative aux travaux de la commission.

« V. – La commission établit un rapport annuel.

« Le rapport est remis par le président de la commission au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires étrangères, de la défense et des lois. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 83 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'État détermine les services dont les missions consistent à lutter contre le terrorisme au sens de la présente loi. »

Sous-amendement n° 151 présenté par M. Hunault.

Au début de cet amendement, substituer aux mots : « Un décret en Conseil d'État » les mots : « Un arrêté ministériel ».

Sous-amendement n° 152 présenté par M. Hunault.

Compléter cet amendement par la phrase suivante :

« Pour l'application des articles relatifs à la vidéosurveillance, des arrêtés préfectoraux fixent la liste de ces services au plan départemental. »

Article 2

Après l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* – I. – Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent prescrire la mise en œuvre, dans un délai qu'ils fixent, de systèmes de vidéosurveillance, aux personnes suivantes :

« – les exploitants des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;

« – les gestionnaires d'infrastructures, les autorités et personnes exploitant des transports collectifs, relevant de l'activité de transport intérieur régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« – les exploitants d'aéroports qui, n'étant pas visés aux deux alinéas précédents, sont ouverts au trafic international.

« II. – Préalablement à leur décision et sauf en matière de défense nationale, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police saisissent pour avis la commission départementale instituée à l'article 10, quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

« Les systèmes de vidéosurveillance installés en application du présent article sont soumis aux prescriptions des quatrième et cinquième alinéas du II et des deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas du III de l'article 10.

« III. – Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le II du présent article. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision.

« Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, recueillent l'avis de la commission départe-

mentale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III de l'article 10 et se prononcent sur son maintien.

« IV. – Si les personnes mentionnées au I refusent de mettre en œuvre le système de vidéosurveillance prescrit, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police les mettent en demeure de procéder à cette installation dans le délai qu'ils fixent en tenant compte des contraintes particulières liées à l'exploitation des établissements, installations et ouvrages et, le cas échéant, de l'urgence.

« V. – Est puni d'une amende de 150 000 € le fait pour les personnes mentionnées au I et à l'expiration du délai défini par la mise en demeure mentionnée au IV, de ne pas prendre les mesures d'installation du système de vidéosurveillance prescrit.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable, des conditions dans lesquelles les agents sont habilités à accéder aux enregistrements et des conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. »

Amendement n° 87 présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

(Art. 10-1 de la loi du 21 janvier 1995)

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« – les lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et ces établissements sont particulièrement exposés à des actes terroristes ; ».

Amendement n° 109 présenté par M. Hunault et Mme Comparini.

(Art. 10 de la loi du 21 janvier 1995)

Dans l'avant-dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « les autorités et personnes exploitant des transports collectifs » les mots : « les autorités organisatrices de transports ».

Amendement n° 67 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

(Art. 10-1 de la loi du 21 janvier 1995)

Dans le II de cet article, après le mot : « avis », insérer le mot : « conforme ».

Amendement n° 88 présenté par MM. Floch, Dray et les membres du groupe socialiste.

(Art. 10-1 de la loi n° 95-73)

Compléter le premier alinéa du II de cet article par la phrase suivante :

« La commission départementale exerce un pouvoir de contrôle dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1^o du III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

Amendement n° 6 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 10-1 de la loi du 21 janvier 1995)

Dans le dernier alinéa du II de cet article, substituer au mot : « prescriptions » le mot : « dispositions ».

Amendement n° 7 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 10-1 de la loi du 21 janvier 1995)

Compléter le premier alinéa du III de cet article par la phrase suivante :

« Il peut alors réunir sans délai cette dernière afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure de décision provisoire. »

Amendement n° 8 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 10-1 de la loi du 21 janvier 1995)

Après les mots : « mentionnées au I », rédiger ainsi la fin du V de cet article : « de ne pas avoir pris les mesures d'installation du système de vidéosurveillance prescrit à l'expiration du délai défini par la mise en demeure mentionnée au IV. »

Amendement n° 9 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 10-1 de la loi du 21 janvier 1995)

Rédiger ainsi le VI de cet article :

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. »

Avant l'article 3

Amendement n° 137 présenté par M. Mariani.

Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le quatrième alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, après les mots : "sans motif légitime", sont insérés les mots : "dans un délai fixé par décret en Conseil d'État". »

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 77-1-2 du code de procédure pénale, après le mot "procéder", sont insérés les mots : "dans un délai fixé par décret en Conseil d'État". »

Amendement n° 136 présenté par M. Mariani.

Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 60-2 du code de procédure pénale, après les mots : "sans motif légitime", sont insérés les mots "dans un délai de quinze jours". »

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 77-1-2 du même code, après le mot : "procéder", sont insérés les mots : "dans un délai de quinze jours". »

CHAPITRE II

Contrôle des déplacements et communication des données techniques relatives aux échanges téléphoniques et électroniques des personnes susceptibles de participer à une action terroriste

Article 3

Après la première phrase du huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale sont insérées les dispositions suivantes :

« Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. »

Amendement n° 68 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer cet article.

Amendement n° 89 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« Afin de prévenir les actes de terrorisme et lorsque ce contrôle... (Le reste sans changement.) »

Amendement n° 10 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Dans la deuxième phrase du huitième alinéa du même article, les mots : "dans la zone mentionnée ci-dessus" sont remplacés par les mots : "dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa". »

Article 4

Le I de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par l'alinéa suivant :

« Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article. »

Amendement n° 69 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il sera précisé par décret d'application de la présente loi la liste des personnes concernées. »

Amendement n° 11 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Dans la première phrase du II du même article, les mots : "il peut être différé" sont remplacés par les mots : "il doit être différé". »

Article 5

I. – Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des prestataires mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la communication des données conser-

vées et traitées par ces derniers en application de l'article 6 de cette même loi ainsi que de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date de la communication.

Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs, prestataires et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée par le ministre de l'intérieur, après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, pour une durée de trois ans renouvelable. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes accompagnées de leur motif font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

Les modalités d'application des dispositions du I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.

II. – 1° Il est créé dans la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques un titre V « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.

2° Il est ajouté à la même loi un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES À DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

« Art. 27. – La commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article 6 de la loi n° du relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées, auprès des opérateurs de télécommunications et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des

prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

Amendement n° 12 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Substituer au premier alinéa du I de cet article les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-1-1. – Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application de cet article. »

Amendement n° 14 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

À la fin du deuxième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « de la communication », les mots : « des communications ».

Amendement n° 70 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer le quatrième alinéa du I de cet article.

Amendement n° 110 présenté par M. Hunault.

I. – Dans la première phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur » les mots et les trois phrases suivantes : « à l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance compétent. Cette autorisation est donnée pour une durée maximum de quinze jours renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. La communication et l'utilisation de ces données techniques sont faites sous le contrôle du juge des libertés de la détention, qui doit être informé sans délai des actes accomplis en application de son autorisation. Le juge des libertés et de la détention transmet pour information à la personnalité qualifiée placée auprès du ministre de l'intérieur et à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité les demandes dont il a été saisi et les décisions qu'il a prises ».

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa et le cinquième alinéa du I de cet article.

Amendement n° 111 rectifié présenté par M. Hunault.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « désignée par » les mots : « un magistrat désigné conjointement par le ministre de la justice et ».

Amendement n° 15 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « par le ministre de l'intérieur, après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité » les mots : « par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur ».

Amendement n° 92 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de cet article, après les mots : « ministre de l'intérieur », insérer les mots : « sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

Amendement n° 90 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa du I de cet article par les mots : « et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

II. – En conséquence, compléter de même la dernière phrase du même alinéa.

Amendement n° 16 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I de cet article par les mots : « qu'elle peut rendre publique ».

Sous-amendement n° 131 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Dans cet amendement, après les mots : « qu'elle peut », insérer les mots : « , ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

Amendement n° 91 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa du I de cet article par les mots : « ; toute commission destinataire de ce rapport d'activité peut le rendre public ».

Amendement n° 17 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « du I » les mots : « du présent article ».

Amendement n° 13 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par cet article. La commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

« Les modalités d'application des dispositions du présent II bis sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »

Amendement n° 18 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Avant le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : "ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée" sont remplacés par les mots : "ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées". »

Amendement n° 19 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Avant le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°B Dans l'article 16 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, après les mots : "agents publics", sont insérés les mots : "et les opérateurs de communications électroniques". »

Amendement n° 126 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

Avant le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°C Dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : "de l'article 14 et" sont remplacés par les mots : "de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que". »

Amendement n° 71 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

(Art. 27 de la loi n° 91-646)

Dans cet article, après le mot : « sécurité », substituer au mot : « exerce » les mots : « et la Commission nationale de l'informatique et des libertés exercent ».

Amendement n° 20 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 27 de la loi du 10 juillet 1991)

Dans cet article, substituer aux mots : « définies à l'article 6 de la loi n° du relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers » les mots : « définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

Amendement n° 21 présenté par M. Marsaud, rapporteur.

(Art. 27 de la loi du 10 juillet 1991)

Dans cet article, substituer aux mots : « opérateurs de télécommunications » les mots : « opérateurs de communications électroniques ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel

Article 6

I. – Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine, le ministre de l'intérieur est autorisé à procéder à la mise en œuvre de traitements

automatisés de données à caractère personnel, recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'exclusion des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

a) Figurant sur les cartes de débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens ;

b) Collectées à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires ;

c) Relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires.

Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

II. – Ces traitements peuvent également être mis en œuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme.

III. – Les traitements mentionnés au I et au II peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées.

IV. – Pour la mise en œuvre des traitements prévus au I et au II, les transporteurs aériens sont tenus de recueillir et de transmettre aux services du ministère de l'intérieur les données énumérées au 2° de l'article 3 de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers et mentionnées au c du I ci-dessus.

Ils sont également tenus de communiquer aux services mentionnés à l'alinéa précédent les données du c du I autres que celles mentionnées au même alinéa lorsqu'elles les détiennent.

Les obligations définies aux deux alinéas précédents sont applicables aux transporteurs maritimes et ferroviaires.

V. – Est puni d'une amende d'un montant maximum de 50 000 € pour chaque voyage le fait pour une entreprise de transport aérien, maritime ou ferroviaire de méconnaître les obligations fixées au IV.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'État. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité administrative compétente. L'amende est prononcée pour chaque voyage ayant donné lieu au manquement. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport a accès au dossier. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

L'autorité administrative ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

Amendement n° 93 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 72 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Dans la première phrase du premier alinéa du I, supprimer les mots : « et de lutter contre l'immigration clandestine ».